5° Autres titres. — Outre ces différentes dénominations honorifiques, il y en avait encore quelques autres qui paraissent offrir moins d'intérêt pour l'organisation judiciaire, et que nous nous contenterons d'énumérer.

Les membres de la famille impériale étaient salués du titre de nobilissimi (1). Entre les princes du sang et les illustres, l'étiquette donnait rang aux patricii (2).

Les chevaliers, equites, furent placés, tantôt immédiatement après les clarissimi, tantôt après les perfectissimi.

Les comites se divisaient en trois classes : les comtes de première clase étaient assimilés aux spectabiles; ceux de seconde et troisième classe, avaient rang de perfectissimes.

Dès les premiers temps, les empereurs conféraient à leurs favoris des titres d'offices publics sans fonctions réelles, et uniquement pour leur donner, à l'aide de ces titres, des traitements et des priviléges de noblesse. C'est ainsi qu'on rencontre, à la cour impériale, des illustres ou des spectabiles, les uns sans fonctions et sans charges (honorarii), les autres, qui, bien que n'ayant pas d'attributions positives, ont au moins les insignes des fonctionnaires actifs, et sont souvent appelés aux délibérations du conseil d'État (vacantes).

Outre les honneurs et les distinctions d'étiquette, ces différents titres donnaient des priviléges très-réels, et notamment l'exemption de certains impôts. Ils constituaient donc une noblesse véritable, avec sa hiérarchie et ses franchises; mais qui cependant, d'après une loi de Constantin, resta toujours assujettie au payement de l'impôt foncier.

## SECTION I.

Juridiction ordinaire.

## 1. AUTORITÉS SUPÉRIEURES EMBRASSANT DE GRANDES DIVISIONS TERRITORIALES.

§ 103. — Empereur. (Voy. § 55.)

La juridiction impériale se présente sous une triple forme : relationes, appellationes, supplicationes.

I. Relatio ou consultatio. — C'est l'acte par lequel un magistrat embarrassé par quelque doute, sollicite de l'empereur une réponse qui dissipe ce doute, une interprétation qui puisse le guider dans le jugement qu'il a à rendre (1).

<sup>(1)</sup> Honor. et Theod., L. 21, C. Th., de Lustrali collat.

<sup>(2)</sup> Justin., L. 5, C., de Consul. — Theod. et Valent., L. 1, C., cod. tit. — Zeno, L. 3, C., eod. tit.

<sup>(1)</sup> Voyez la correspondance de Pline le Jeune avec Trajan et le dixième livre des lettres de Symmaque. — Certaines affaires étaient réservées à la décision du prince, soit à cause de leur importance, soit en raison du rang élevé des parties. C'était en matière criminelle que cette juridiction exceptionnelle était le plus fréquemment invoquée:

Le judex ordinarius faisait l'enquête, et dressait un rapport qu'il envoyait à l'empereur, avec les actes et les observations des parties (1). Le quæstor sacri palatii préparait alors le rescrit du prince. — Justinien voulut que ce magistrat, assisté de deux illustres, fit une seconde instruction (2).

Le rescrit qui intervenait alors était un véritable jugement, en premier et dernier ressort, rendu par l'empereur à la place du judex ordinarius.

Sous Justinien, les parties purent être présentes; tandis qu'autrefois c'était seulement au bout d'un an qu'il leur était permis d'aller à Constantinople solliciter la décision de leur cause (3). Mais, en revanche, on pouvait autrefois faire réformer la sentence pour des allégations fausses en fait (4); tandis que, sous Justinien, tout recours fut interdit (5).

quelques ordres privilégiés, les soldats, les sénateurs, les illustres, entraînaient devant le tribunal impérial les procès criminels où ils se trouvaient impliqués. (Constantin., L. 2, § 3, C. Th., de Falsa monet. — Valent., Valens et Grat., L. 10, C. Th., de Pænis. — Theod., Valens et Arcad., L. 16, C., de Dign. — C. Th., Novell. XLVII, § 3.)

(1) Zeno, L. 7, C., de Divers. rescript. — C. Th., Novell. LXII. — Justin., Novell. CXIV, cap. 1.

(2) Justin., L. 34, C., de Appell.

(3) Valentin. et Valens, L. 34; — Valentin., Theod. et Arcad., L. 47; — Arcad. et Honor., L. 54; — Honor. et Theod., L. 66, C. Th., de Appell.

(4) Ulpian., L. 1, § 1, ff., de Appell. — Alexand., L. 2, C., de Appell. — Macer., L. 3, ff., Quando appell.

(5) Justin., L. 34, C., de Appell.—Constantin., L. 6, 9 et 11, C. Th., de Appell.—Symmach., Epist., X, 69. — Theod. et Valent., L. 2, C., de Legib.

Justinien, qui avait admis, dans son Code, le système des relationes, les abolit dans les Novelles; et imposa aux magistrats l'obligation de résoudre eux-mêmes les difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de la juridiction (1).

II. Appellatio. — C'était principalement comme juge d'appel que l'empereur exerçait la juridiction. Toutefois, ces appels devinrent bientôt si nombreux, que les empereurs n'auraient pu y suffire: aussi, depuis Constantin, chercha-t-on sans cesse à réduire le nombre des cas dans lesquels l'appel pouvait être porté à l'empereur en personne. A cet effet, on établit dans la capitale, et dans diverses parties de l'empire, des délégations permanentes pour connaître des appels impériaux (Sacræ cognitiones. Judices sacrarum cognitionum. Vice sacra). Ces juridictions étant plus rapprochées des parties, avaient en outre l'avantage d'éviter aux plaideurs les frais de déplacement, et les lenteurs qui résultaient de l'encombrement des affaires au tribunal impérial.

Toutefois, jusqu'à Théodose II, l'appel contre les jugements prononcés par les judices spectabiles était encore porté directement à l'empereur, qui en renvoyait quelquefois la connaissance aux préfets du prétoire ou de la ville. Théodose créa, pour les appels de cette espèce, une commission permanente composée du préfet du prétoire de Constanti-

<sup>(1)</sup> Novell. CXXV.

nople (in comitatu) et du quæstor sacri palatii; il se réserva seulement de connaître en personne des appels des judices illustres autres que les préfets du prétoire, lesquels jugeaient en dernier ressort (1).

— Cela dura jusqu'à Justinien (2): ce prince n'admit plus au tribunal impérial que les appels les

n'admit plus au tribunal impérial que les appels les plus importants; il déféra les autres à un ou à deux juges, choisis parmi les *illustres*, selon que la valeur du litige était de dix ou de vingt livres d'or (3).

III. Supplicatio. — La supplicatio est l'acte par lequel une partie demande que la cause soit portée devant des juges autres que ceux qui, régulièrement, devraient en connaître. — L'appel suppose une sentence déjà prononcée; la supplicatio, au contraire, intervient avant toute sentence, avant même le commencement des débats. Le prince fait droit à la supplicatio, soit en évoquant l'affaire à son propre tribunal, soit en la renvoyant à quelque juge délégué, le plus souvent à un illustris ou à un spectabilis voisin du lieu où s'agite le procès.

Cette dérogation aux règles de la compétence n'était autorisée que pour des causes graves, telles que le soupçon de partialité contre les juges (4), la crainte d'un adversaire puissant (1), ou la faiblesse du suppliant (2), le déni de justice (3), etc.

§ 104. — Conseil d'État (sacrum consistorium). (Voy. § 56.)

I. Organisation. — Le conseil d'État, qui, à partir de Dioclétien, prit le nom de sacrum consistorium, reçut une organisation qui ne manque pas d'analogie avec celle de notre conseil d'État de France.

Il faut d'abord distinguer le service ordinaire du service extraordinaire.

1° Les conseillers en service ordinaire, ou permanents, in actu positi, portaient le titre de comites consistoriani; ils étaient de deux classes:

Quatre illustres, savoir: le quæstor sacri palatii, le magister officiorum, le comes sacrarum largitionum et le comes rei privatæ (4).

Un nombre variable de spectabiles (5), désignés par le titre générique de comites consistoriani (6),

<sup>(1)</sup> Theod. et Valentin., L. 32, pr. et § 5, C., de Appell.

<sup>(2)</sup> Novell. XX, 1; XXIV, 5; XXXI; CXXVI, pr.

<sup>(3)</sup> Justinian., L. 37 et 39, § 2, C., de Appell.; L. 10, C., Quando provoc.

<sup>(4)</sup> Ammian. Marcell., XXVII, 7.

<sup>(1)</sup> Constantin., L. 2, § 1, C. Th., de Off, jud. omn.; L. 1, C. Quando imper. int. pupill.— C. Th., Novell. LXXXI, § 2.

<sup>(2)</sup> Constantin., L. 2, C. Th., de Off. jud. omn.; L. 1, C. Quando imper. int. pupill.

<sup>(3)</sup> Ulpian., L. 5, § 1, ff., de Appell. recipiend.

<sup>(4)</sup> Julian., L. 5, C. Th., de Fid. test. — Valent., Valens et Grat., L. 1, C. Th., de Quæst. — Grat., Valent. et Theod., L. 3, C. Th., de Metatis. — Arcad. et Honor., L. 3, C. Th., ad Leg. Corn. de Sic. — Grat., Valent. et Theod., L. 1 et L. 4, C. Th., de Pal. sacr. larg. — Symmach., Epist., I, 17. — Procop., de Bell. pers., I, 24. — Cassiod., VI. 5.

<sup>(5)</sup> C. Th., Novell. XLV, § 1.

<sup>(6)</sup> Voyez les Rubriques du Cod. Theod., lib. VI, tit. 12, et du Cod. Justin., lib. XII, tit. 10.

ou par ceux de comites primi ordinis in consistorio, ou intra consistorium (1), parce qu'ils appartenaient à la première des trois classes de comtes (2). — Ces conseillers n'avaient d'ailleurs ni dénominations, ni fonctions particulières.

2º Le service extraordinaire comprenait les vacantes et les honorarii (3).

Les vacantes étaient des fonctionnaires publics, sans attributions déterminées, et qui n'étaient qu'accidentellement chargés d'un service actif; ils en portaient cependant le signe distinctif (cingulum) comme les conseillers ordinaires (in actu positi). Il faut compter, dans cette catégorie, les vacantes illustres, qui avaient droit de séance au conseil, par cela seul qu'ils étaient présents à la cour (4); et les vacantes du rang des spectabiles, qui n'avaient droit de séance qu'extraodinairement et en vertu d'une convocation expresse (5).

Les honorarii n'avaient que le titre, sans fonctions réelles; ils ne portaient pas le cingulum.

Dans le service ordinaire, on peut encore comp-

ter le præfectus prætorio in comitatu (1), et les magistri militum in præsenti (2), lesquels, en leur qualité de fonctionnaires suprêmes de l'empire, avaient leur entrée au conseil pour y discuter les affaires de leurs départements. — On doit, au contraire, considérer comme appartenant plutôt au service extraordinaire, certains autres fonctionnaires supérieurs, tels que les consuls, le préfet de la ville, le præpositus sacri cubiculi, etc., qui n'avaient que par exception entrée au conseil.

Tous les membres du conseil sont quelquefois désignés par les noms de proceres sacri palatii, consistorii, auditorii, bien que ces titres semblent plus spécialement affectés aux fonctionnaires supérieurs ayant le rang d'illustres (3).

II. Attributions. — C'est dans le conseil d'État que l'empereur donnait ses audiences solennelles (4); c'est là que se traitaient toutes les affaires concernant la législation, l'administration et la justice (5).

<sup>(1)</sup> Haubold, de Consist. princip., pag. 298.

<sup>(2)</sup> C. Th., Novell. XLV, § 1.

<sup>(3)</sup> Theod. et Valent., L. 2, C., ut Dignit. ordo. — Honor. et Theod., L. unic., C. Th., de Comit. vacant. — Theod. et Valent., L. 8, § 1, C. Th., de Honor. codicill. — C. Th., Novell. VII, § 4. — Voyez Haubold, l. c., pag. 293.

<sup>(4)</sup> Voyez la note précédente, et notamment la L. 2, C., ut Dignit. ordo. — Cassiod., Var., VI, 10, 11.

<sup>(5)</sup> Voyez les Rubriques du C. Th., de Comit. vacant., et de Comit. consistor. — Cassiod., Var., VI, 12.

<sup>(1)</sup> Valent., Theod. et Arcad., L. 10, C. Th., de Legat. — Lydus, de Magistr., II, 9.

<sup>(2)</sup> C. Th., Novell. XXXIII, § 5. — Amm. Marcell., XV, 5 et 6; XXXI, 12.

<sup>(3)</sup> Justin., L. 37 et 39, C., de Appell. — C. Th., Novell. XXXV, § 2. — Justin., Novell. XXIII, 2. — Cassiod., Var., VI, 10 et 12.

<sup>(4)</sup> Cassiod., Var., VI, 6. — Ammian. Marcell., XIV, 7, et XXVIII, 1. — Lydus, de Magistr., II, 26.

<sup>(5)</sup> Theod. et Valent., L. 8, C., de Legib. — Valent., Theod. et Arcad., L. 10, C. Th., de Legatis.— C. Th., Novell. XXXIII, § 5.

Haubold pense qu'il faut distinguer l'auditorium principis, du sacrum consistorium: l'auditorium, où se traitaient spécialement les affaires judiciaires, aurait compris certaines personnes qui ne faisaient point partie du consistorium, et notamment des jurisconsultes, qui, d'ailleurs, n'avaient pas le rang de conseillers d'État, mais celui de simples assesseurs (1). Mais Bethmann-Hollweg a combattu cette opinion avec beaucoup de force (2).

III. Procédure. — Les officiers de la chancellerie faisaient le rapport d'après les mémoires et les pièces produites par les parties (3). — Cependant les parties comparaissaient aussi, quelquefois, en personne, ou par des représentants, et pouvaient plaider leur cause de vive voix (4); elles devaient être revêtues d'un costume particulier (5).

Les conseillers opinaient dans l'ordre de leurs rangs respectifs (6); mais la décision appartenait à l'empereur; lecture en était donnée par le quæs tor sacri palatii (7).

Quand l'empereur n'assistait pas à la séance, il lui était fait un rapport de la délibération du conseil; et sur ce rapport intervenait la décision impériale (1).

§ 105. - Préfets du prétoire. (Voy. § 57.)

Bien que Constantin leur eût enlevé tout pouvoir militaire, les préfets du prétoire conservèrent une très-grande importance: c'est sur eux que roulaient tous les soins du gouvernement. Les quatre préfets se partageaient toute l'administration civile de l'empire, qu'ils dirigeaient, dans leurs préfectures respectives, avec un pouvoir presque royal.

Le préfet des Gaules avait fixé sa résidence à Trèves; celui d'Illyrie à Sirmium; celui d'Italie, tantôt à Rome, tantôt à Milan; enfin, le préfet d'Orient, le plus important de tous, résidait à Constantinople avec la cour impériale: aussi était-il désigné par les expressions præfectus præsens, ou in comitatu, primus præfectorum (2).

Les attributions des préfets comprenaient la législation, l'administration et la justice.

Ils promulguaient les lois impériales, et rendaient des édits généraux dont l'autorité ne différait guère de celle des lois elles-mêmes (3).

<sup>(1)</sup> Haubold, de Consist. princ., spec. I, cap. 3, pag. 230-240.

<sup>(2)</sup> Bethmann-Hollweg, Gerichtsverfassung und prozesz des sinkenden römischen Reichs, pag. 113 et seq.

<sup>(3)</sup> Justin., L. 39, § 1, C., de Appell.; L. 3, C., de Temp. appell.

<sup>(4)</sup> Justin., L. 37 et 39, § 1, C., de Appell. — Gruter., Inscript., XXVIII, 2.

<sup>(5)</sup> Novell. CXXVI, pr. et cap. 1.

<sup>(6)</sup> Novell. LXII.

<sup>(7)</sup> Justin., L. 12, C., de Legib. — Novell. CXXVI, pr. et cap. 1. — Cassiod., Var., VI, 5.

<sup>(1)</sup> Novell. LXII.

<sup>(2)</sup> Amm. Marcell., XIV, 1; XVI, 8.

<sup>(3)</sup> Cassiod., VI, 3: «Pene est ut leges possit condere.

Ils étaient chargés de la répartition et du recouvrement des impôts décrétés par l'empereur (1).

C'est sur leur présentation qu'étaient nommés les gouverneurs des provinces. Le préfet exerçait sur tous ces magistrats une surveillance très-active et très-réelle: il était leur juge naturel (2), et pouvait les suspendre et les remplacer provisoirement (3).

Les préfets du prétoire, en tant que judices sacri, exerçaient, dans l'étendue de leur préfecture, la juridiction impériale (vice sacra) (4).—Comme l'empereur lui-même, ils pouvaient connaître en premier et dernier ressort, omisso medio, dans certaines circonstances, et notamment lorsqu'il y avait des motifs de craindre que le judex ordinarius ne fût pas dans des conditions d'impartialité, ou lorsqu'il

Gratanter implemus quæ ille constituit.» — Alexand., L. 2, C. de Off. præf. præt. Or. — Justin., L. 16, C., de Judic.

§ 106. — VICAIRES DES PRÉFETS DU PRÉTOIRE. 293 y avait de sa part déni de justice (1). — C'était devant les préfets, devant leurs vicaires, ou devant les proconsuls, que se portait, suivant les distances (2) ou l'importance de la cause (3), l'appel contre les sentences du judex ordinarius (4).

Les décisions du préfet du prétoire étaient sans appel, comme celles de l'empereur qu'il représentait (5). Toutefois, on pouvait obtenir du préfet lui-même la rétractation de la sentence : c'était une sorte de requête civile (6).

## § 106. - Vicaires des préfets du prétoire.

Le vicaire, préposé à l'administration civile et judiciaire de chaque diocèse, était réputé tenir la place du préfet du prétoire; toutefois on ne peut le

<sup>(1)</sup> Leo et Anthem., L. 4, C., de Canon. largit.—Grat., Valent. et Theod., L. unic., C., de Superind.—Novell. CXXVIII, 1.

<sup>(2)</sup> Valent., Theod. et Arcad., L. 4, C., de Off. præf. præt.

<sup>(3)</sup> Valent., Theod. et Arcad., L. 3, C., de Off. præf. præt. Or.; L. 9, C. Th., de Off. præf. præt.

<sup>(4)</sup> Constantin., L. 16, C. Th., de Appell. «... A præfectis «autem prætorio, qui soli vice sacra cognoscere vere dicendi «sunt, provocari non sinimus, ne jam nostra contingi ve«neratio videatur. Quod si victus oblatam nec receptam a
«judice appellationem affirmet, præfectos adeat, ut apud
«eos de integro litiget, tanquam appellatione suscepta.
«Superatus enim si injuste appellasse videbitur, lite per«dita, notatus abscedet, aut si vicerit, contra eum ju«dicem, qui appellationem non receperat, ad nos referri
«necesse est, ut digno supplicio puniatur.»

<sup>(1)</sup> Const., L. 1, C. Th., de Off. rect. prov.; L. 4, C., de Jurisd. omn. jud.

<sup>(2)</sup> Arg. Constantin., L. 7, C. Th., de off. rect. prov. — Constant. et Constans, L. 27, C. Th., de Appell.

<sup>(3)</sup> Novell. XXIII, cap. 4; XXIV-XXXI.

<sup>(4)</sup> Constantin. et Constans, L. 27, C. Th.; — Honor. et Theod., L. 67, C. Th., de Appell. — Constantin., L. 2 et 3; — Constant., L. 4, C. Th., de Off. præf. præt. — Voy. aussi Novell. XX, pr. et cap. 5; XXIII, 3. — Constantin., L. 16, C. Th., de Appell.

<sup>(5)</sup> Constantin., L. 16, C. Th., de Appell.—Aurel., L. unic., § 1, ff., de Off. præf. præt. — Novell. LXXXII, cap. 12. — Cassiod., Var., VI, 3: Potest negotia sine appellatione finire.

<sup>(6)</sup> Diocl. et Max., L. unic., C., de Sententiis præf. præf. — Novell. LXXXII, cap. 12; CXIX, cap. 5. — Hermog., L. 17, ff., de Minor.

Les fonctions des vicaires étaient du reste de la même nature que celles des préfets du prétoire : elles comprenaient la surveillance des gouverneurs des provinces du diocèse (3), la perception des § 106. — VICAIRES DES PRÉFETS DU PRÉTOIRE. 295 impôts (1), et la juridiction (2). Ils pouvaient correspondre directement avec l'empereur (3).

Bien qu'il fût réputé exercer la juridiction impériale, comme il n'avait que le rang de spectabilis, le vicaire ne jugeait point en dernier ressort : qu'il eût été saisi ex appellatione, ex delegato, ou ex ordine (4). L'appel contre sa décision se portait devant l'empereur, qu'il représentait, il est vrai, mais moins pleinement que le préfet du prétoire. La connaissance de ces appels fut quelquefois déléguée au préfet du prétoire ou à celui de la ville; Théodose les soumit à une commission spéciale établie à Constantinople, et composée du præfectus prætorio Orientis et du quæstor sacri palatii (5).

<sup>(1)</sup> Cassiod., Var., VI, 15: «Vices agentium mos est, sic ju«dicum voluntatibus obedire, ut suas non habeant dignita«tes. Splendent mutuato lumine, nituntur viribus alienis et
«quædam imago in illis videtur esse veritatis qui proprii non
«habent jura fulgoris. Tu autem vicarius diceris, et tua pri«vilegia non relinquis: quando propria est jurisdictio, quæ
«datur a principe. Habes enim cum præfectis aliquam por«tionem, partes apud te sub prætoriana advocatione con«fligunt. Vice sacra sententiam dicis, et quod maximæ fidei
«signum est, in inscriptionibus vita tibi committitur homi«num, quod inter mortales constat esse pretiosum.»—Valent., Valens et Grat., L. 1, C., de Officio vicarii.

<sup>(2)</sup> Ambrosius, Comment. in epist. Pauli ad Colossens., cap. 2: «Numquid aliquis vicem domini agens ipso præ-«sente dominatur? Si præfectorum vicarii, præsentibus eis, «privati sunt, quanto magis servi, præsente domino, etiam «ipsi in obsequio debent videri.»

<sup>(3)</sup> Valent., Valens et Grat., L. 6;—Arcad. et Honor., L. 15 et 17, C. Th., de Officio vicar. —Valent. et Valens, L. 33, C. Th., de Appell.

<sup>(1)</sup> Grat., Valent. et Theod., L. 10; — Arcad. et Hon., L. 14, 15 et 17, C. Th., de Off. vic.—Valent., Theod. et Arcad., L. 1, C. Th., de Off. præf. aug.; L. 1, C., eod. tit.

<sup>(2)</sup> Constant., L. 16, C. Th., de Appell. — Valens, Grat. et Valent., L. 7, C. Th., de Off. vic. — Valens, Grat. et Valent., L. 1, C., de Off. vicar. — Cassiod., Var., VI, 3, 15.

<sup>(3)</sup> Valens, Grat. et Valent., L. 8, C. Th.; L. 2, C., de Off. vicar. — Constant., L. 2, 3 et 4, C. Th, eod. tit.

<sup>(4)</sup> Constant., L. 16, C. Th., de Appell. — Novell. XXIII, eap. 3.

<sup>(5)</sup> Constant., L. 16, C. Th., de Appell. — Theod. et Valent., L. 32, C., de Appell.: «Præcipimus ex appellationibus «spectabilium judicum quæ per consultationes nostri numi«nis disceptationem implorant, non nostram alterius au«dientiam expectari: ne nostris occupationibus, quibus «pro utilitate mundi à singulorum nonnunquam negotiis «evocamur, negotia defraudari commoda videantur. Sed si «a proconsulibus, vel Augustali, vel comite Orientis, vel «vicariis fuerit appellatum: virum illustrem præfectum